## Entreprises en difficultés

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Assurance des créances salariales – Étendue de la garantie – Décision prud'homale antérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire – Décision exécutoire par provision en application de l'article R. 516-37 du Code du travail – Représentant des créanciers condamné à établir un relevé et à le transmettre à l'AGS – Décision ne pouvant, par contre, entraîner une condamnation directe de l'AGS en raison de son absence de l'instance.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON (Juge de l'exécution) 23 avril 2002

## C. contre Société Acto Services AGS et Dubois es qualités

Attendu que Jean-Pierre C. a saisi le Juge de l'exécution aux fins de voir prononcer une astreinte à l'encontre des défendeurs pour garantir l'exécution d'un jugement du Conseil de prud'hommes du 11 octobre 2001;

Qu'en application de l'article 33 de la loi du 9 juillet 1991 le Juge de l'exécution pouvant assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité, la demande de Jean-Pierre C. relève donc de la compétence du Juge de l'exécution, les moyens des défendeurs tirés de l'absence de titre à l'encontre de l'AGS ou de l'absence de caractère exécutoire du jugement ne permettant pas d'écarter la compétence du Juge de l'exécution prévue par l'article 33 mais tendant seulement à faire rejeter la demande comme non fondée ou irrecevable à l'égard de l'AGS;

Attendu que par jugement du 11 octobre 2001 la SNC Acto Services a été condamnée à payer à Jean-Pierre C. une somme globale de 211 965,55 euros à titre de rappel de salaires, d'indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, et 64 790,83 euros à titre de dommages et intérêts à la suite de son licenciement;

Attendu qu'en application de l'article R. 516-37 du Code du travail, cette décision est exécutoire de droit par provision en ce qui concerne les salaires et indemnités allouées, dans la limite de neuf mois de salaire calculé sur la moyenne des trois derniers mois de salaire:

Que si ce texte indique que la moyenne des trois derniers mois de salaire est mentionnée dans le jugement, cette précision n'est toutefois destinée qu'à faciliter la mise en œuvre de l'exécution provisoire mais ne la conditionne pas ;

Qu'au surplus en l'espèce le salaire mensuel de Jean-Pierre C. est indiqué dans le jugement pour un montant de 10 798,42 euros qui ne fait l'objet d'aucune contestation, de sorte que la décision est exécutoire par provision à hauteur de 97 185,78 euros;

Attendu par ailleurs que la SNC Acto Services ayant été déclarée en redressement judiciaire le 25 octobre 2001, il appartient à Me Dubois, en qualité de représentant des créanciers, d'établir un relevé des créances résultant du contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985, et ce dans le délai fixé par l'article L. 143-11-7 du Code du travail, afin de permettre leur règlement par l'AGS en cas d'insuffisance de fonds disponibles;

Que cette avance par l'AGS s'appliquant, en application de l'article L. 143-11-7, tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 2001, aux créances établies par des décisions de justice exécutoires, Me Dubois ne peut donc s'opposer à l'établissement de ce

relevé qui permet d'exécuter la condamnation prononcée par le jugement du 11 octobre 2001;

Qu'en conséquence Jean-Pierre C., qui justifie d'un refus opposé par Me Dubois pour transmettre sa créance à l'AGS, est fondé à solliciter à son encontre le prononcé d'une astreinte pour obtenir l'établissement de ce relevé nécessaire à l'exécution du jugement;

Qu'il convient donc d'ordonner à Me Dubois d'établir ledit relevé de sa créance exécutoire pour un montant de 97 185,78 euros dans les huit jours de la signification de la présente décision, sous astreinte de 150 euros par jour de retard;

Attendu en revanche que si l'article L. 143-11-7 dans sa nouvelle rédaction précise que l'AGS doit faire l'avance des créances établies par des décisions de justice exécutoires et que ces décisions sont opposables de plein droit à cette institution, cette opposabilité ne peut toutefois s'appliquer qu'à ce qui a été tranché par la décision judiciaire;

Qu'en l'espèce le jugement du 11 octobre 2001 ayant seulement arbitré le montant de la créance de Jean-Pierre C. envers la SNC Acto Services sans statuer sur le montant de la garantie due par l'AGS qui n'était pas partie à cette instance, aucune obligation n'a été expressément mise à la charge de l'AGS, par cette décision et cette dernière conserve donc, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi du 25 janvier 1985, la possibilité de contester éventuellement l'étendue de sa garantie en s'opposant au paiement qui lui est réclamé par le représentant des créanciers, ce litige étant alors soumis à l'appréciation du Conseil de prud'hommes sur l'initiative du salarié;

Qu'en conséquence en l'absence d'obligation exécutoire à l'encontre de l'AGS résultant des dispositions du jugement du 11 octobre 2001, Jean-Pierre C. ne peut solliciter devant le Juge de l'exécution le prononcé d'une astreinte pour la contraindre à verser le montant de sa créance à Maître Dubois:

Qu'au surplus aucun relevé de créance n'ayant en l'état été produit à l'AGS par Me Dubois, aucune réticence n'est caractérisée à son encontre pour justifier le prononcé d'une

Attendu que si le refus opposé par Me Dubois n'était pas fondé, Jean-Pierre C. ne caractérise toutefois aucun préjudice distinct du simple retard apporté au paiement de sa créance et déjà réparé par les intérêts légaux résultant du jugement, qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande de dommages et intérêts ;

Qu'il apparaît en revanche inéquitable de laisser à sa charge la totalité des frais irrépétibles qu'il a du engager dans la présente instance, et il convient de condamner Me Dubois, qui succombe en ses prétentions, à lui payer une somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne justifie l'application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au profit de l'AGS dont la mise en cause était légitime même si la demande d'astreinte ne pouvait prospérer à son encontre;

## PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort:

Dit que Me Dubois, es qualités de représentant des créanciers de la SNC Acto Services, devra, dans les huit jours de la signification de la présente décision et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, établir le relevé de la créance de

Jean-Pierre C. exécutoire pour un montant de 97 185,78 euros, en vue de son avance par l'AGS;

Déboute Jean-Pierre C. de sa demande de condamnation de l'AGS au versement de ladite somme sous astreinte;

Condamne Me Dubois, es qualités de représentant des créanciers de la SNC Acto Services, à payer à Jean-Pierre C. une somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Déboute Jean-Pierre C. de sa demande de dommages et intérêts.

(Mme Chifflet, prés. - Mes Masanovic, Turquin et Zotta, av.)

NOTE. – Le jugement ci-dessus rapporté concerne l'incidence d'une décision exécutoire sur l'obligation de garantie de la solvabilité de l'employeur incombant à l'AGS.

A cet égard l'article 38 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, en modifiant la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 143-11-7 du Code du travail, lui a fait préciser que les institutions de garantie doivent avancer les sommes correspondant à des créances établies par décision de justice exécutoire et que ces décisions de justice leur seront de plein droit opposables.

La portée de ces dispositions au regard de décisions exécutoires intervenues *postérieurement* au jugement d'ouverture de la procédure collective a été examinée au Dr. Ouv. 2002 p. 383.

L'espèce qui a donné lieu au jugement du Tribunal de grande instance de Lyon concerne, elle, une décision exécutoire intervenue *antérieurement* au jugement d'ouverture.

En l'occurrence, un salarié avait obtenu le 11 octobre 2001 du Conseil de prud'hommes de Lyon une décision de condamnation de son employeur, exécutoire par provision par application de l'article R. 516-37 du Code du travail. L'entreprise ayant été déclarée en redressement judiciaire le 25 octobre 2001 il avait sollicité la garantie de l'AGS, que celle-ci lui refusait.

L'intéressé s'adressait alors au juge de l'exécution du Tribunal de grande instance pour réclamer le paiement des sommes qui lui étaient dues en faisant intervenir à l'instance le représentant des créanciers et l'AGS. Le juge de l'exécution, après avoir constaté sa compétence, se bornait à condamner le représentant des créanciers à établir sous astreinte un relevé de la créance à destination de l'AGS, celle-ci ne faisant pas l'objet d'une condamnation au versement de cette somme.

Cette mansuétude à l'égard de l'AGS est justifiée selon le jugement par le fait que, n'ayant pas été partie à l'instance prud'homale, elle n'avait pas fait l'objet d'une obligation mise à sa charge. Autrement dit, à défaut de présence à l'instance, la décision qui clôt celle-ci ne serait pas opposable à l'AGS.

Ce raisonnement apparaît critiquable car l'AGS n'est pas le débiteur direct de la créance mais un assureur se substituant au débiteur originaire. Si la créance est affirmée dans son existence et son montant par une décision de justice exécutoire, l'AGS ne peut que l'honorer dès lors qu'elle entre par sa nature dans le champ de sa garantie au sens de l'article L. 143-11-10 et L. 143-11-11 du Code du travail. Ce sont là les seules conditions exigibles pour que la condamnation lui soit opposable, il suffit qu'elle incombe à l'employeur assuré de façon indiscutable.

Cette optique est celle qui découle des textes applicables. L'article L. 143-11-7 indique que les institutions de garantie doivent, ainsi qu'il a déjà été indiqué ci-dessus, « avancer les sommes établies par décision de justice exécutoire » et de son côté l'article 127 de la loi du 25 janvier 1985 précise que « les décisions rendues par la juridiction prud'homale sont portées sur l'état des créances ».

On doit noter que ces dispositions mentionnent les créances judiciairement établies à côté de celles reprises dans les relevés ayant fait l'objet de la procédure de vérification. C'est ainsi que l'article L. 143-11-7, après avoir évoqué les sommes portées sur les relevés, dispose que l'AGS doit avancer «également» celles résultant d'une décision de justice exécutoire. De même l'article 127 de la loi du 25 janvier 1985 prévoit l'inscription à l'état des créances des « relevés de créances résultant de contrat de travail ainsi que celles des décisions des juridictions prud'homales ».

Cette distinction entre créances vérifiées et créances établies judiciairement se justifie par le fait que ces dernières peuvent difficilement être remises en cause par les organes de la procédure collective comme par les institutions de garantie notamment dès lors qu'elles ont été établies par des décisions exécutoires. Il ne leur appartient pas de revenir sur des décisions de justice de cette nature. Celles-ci ne peuvent être qu'exécutées.

C'est ce que dit l'article L. 143-11-7 dans la première phrase de son dernier alinéa et d'une façon renforcée par la rédaction issue de la loi du 17 juillet 2001 (Dr. Ouv. 2002 p. 383 préc.). Ces dispositions ne font en outre aucune différence entre les décisions exécutoires suivant la date où elles ont été rendues : avant ou après le jugement d'ouverture. Elles entraînent toutes l'obligation pour l'AGS d'opérer le versement des sommes correspondantes et sont toutes opposables à l'AGS contrairement à l'affirmation du juge de l'exécution de Lyon.

L'argument tiré de l'absence de l'AGS à l'instance ayant donné lieu à la décision exécutoire ne peut qu'être dénué de toute valeur car la décision ayant été prononcée avant le jugement d'ouverture, l'AGS par définition n'avait pas à garantir une insolvabilité qui n'avait pas encore été déclarée.

De façon générale, il n'apparaît d'ailleurs pas que la présence de l'institution de garantie soit nécessaire pour lui rendre la décision exécutoire opposable. Normalement, elle doit avoir connaissance de son existence par les diligences du représentant des créanciers qui aura mentionné le montant de la condamnation sur l'état général des créances (article 127 de la loi du 25 janvier 1985) ou l'aura éventuellement porté sur un relevé de créances salariales prévues par l'article L. 143-11-7 du Code du travail.

Le défaut de diligence du représentant des créanciers ne saurait décharger l'AGS du versement des sommes au paiement desquelles l'employeur a été condamné puisque la condamnation lui est opposable « de plein droit ». Il peut être condamné, comme en l'espèce, à les accomplir mais le juge de l'exécution aurait dû ordonner simultanément la garantie de l'assureur. On peut même se demander si un relevé est bien utile dès lors qu'il peut être démontré que l'AGS a eu connaissance de la décision exécutoire d'une façon quelconque. A partir de ce moment la décision lui est "opposable de plein droit", l'obligation en découlant pour l'AGS pouvait dès lors devenir passible d'une exécution forcée, l'AGS étant condamnée à faire l'avance des sommes au représentant des créanciers.

**Francis Saramito**